



Arrêt

n° 64 690 du 12 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1986, vous êtes la seule rescapée de votre famille. Vous vivez à Kigali avec votre enfant. Votre fiancé travaille à Goma (RD Congo) et se rend chez vous une à deux fois par mois.

En 1994, votre mère et votre soeur sont assassinées. Vous devenez alors orpheline car votre père est décédé deux ans auparavant suite à une maladie. La Croix Rouge, puis des voisins vous assistent dans un premier temps. Après quelques années, vous vivez seule.

Le 2 juillet 2010, votre fiancé, [F. M], est arrêté et emmené à la station de police de Kicukiro. Il est soupçonné de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Malgré

deux tentatives, vous ne parvenez pas à lui rendre visite sur son lieu de détention. Vous tentez de résoudre ce problème via les services de l'ombudsman national, sans succès.

Lors des dernières élections présidentielles, vous remarquez que votre bulletin de vote est déjà rempli, et cela en faveur du candidat du Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous faites remarquer ce vice de procédure aux responsables du bureau de vote. Ceux-ci ne sont cependant pas de votre avis. Vous sortez du bureau de vote, puis vous rentrez chez vous.

Le lendemain de ce scrutin, le responsable de votre umudugudu, [G.], vous demande de le suivre à son domicile. Il vous y interroge sur la nature de vos relations avec des amis de [F.] qui se rendaient à votre domicile et à qui vous transmettiez des chèques et du courrier. Au vu de ces agissements et de votre comportement lors des élections, il vous soupçonne d'être également membre des FDLR.

Le surlendemain du scrutin, vous êtes convoquée à la police de Kicukiro. On vous interroge de nouveau à propos des activités de votre fiancé. En attendant des témoins à charge, vous êtes maintenue en garde à vue, avec votre enfant. Suite aux pleurs de ce dernier, vous êtes finalement reconduite chez vous pendant la nuit.

Vous recevez ensuite une autre convocation. Craignant de subir le même sort que [F.], vous décidez de fuir le Rwanda. Vous demandez pour cela le concours d'un cambiste de Gatuna. Vous rejoignez d'abord l'Ouganda le 14 août 2010. Vous restez dans ce pays jusqu'au 11 novembre, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre participation aux élections présidentielles de 2010 sont à ce point imprécises que leur réalité peut être mise en doute. En effet, vous êtes incapable de chiffrer le nombre de candidats à cette élection, ou même de citer le nom de l'un de ceux-ci (Rapport d'audition, p. 22). Alors qu'il n'y avait que quatre candidats et que le président de la République était lui-même candidat à sa propre succession (voir documents versés au dossier administratif), votre incapacité à donner des renseignements aussi basiques jette un premier trouble sur le crédit à accorder à vos propos et permet de se demander si vous étiez simplement présente au Rwanda au moment des faits allégués à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que, au vu de votre si faible profil politique, il est invraisemblable que les autorités rwandaises mettent autant de moyens pour vous persécuter. En effet, vous ne faites partie d'aucun parti ou mouvement politique (*idem*, p. 16).

En outre, vous affirmez que les autorités vous imputent une activité politique suite aux activités prétendues de votre époux pour les FDLR. Cependant, cet élément ne résiste pas à l'analyse. En effet, il est très peu plausible que [F.] soit accusé d'être membre des FDLR uniquement en raison de ses activités commerciales en RD Congo, sans qu'aucun autre élément ne conduisent les autorités à décider de l'accuser de la sorte. Ensuite, à considérer son rôle au sein des FDLR réel, quod non en l'espèce, il est quelque peu invraisemblable que les autorités montent malgré tout de fausses accusations contre vous alors que le seul rôle présumé de [F.] au sein des FDLR aurait suffi à conduire les autorités à vous interroger.

En considérant vos interrogatoires établis, quod non en l'espèce, vu que vous affirmez avoir des doutes quant à l'éventuelle collaboration de [F.] aux activités des FDLR, il est raisonnable de rappeler que ce groupe armé comporte plusieurs responsables du génocide rwandais dans ses rangs. Il n'est dès lors pas vraisemblable que les autorités souhaitent interroger la fiancée de l'un des collaborateurs de ce groupe.

Cependant, le Commissariat général tient à souligner le caractère particulièrement invraisemblable de votre libération de la station de police de Kicukiro. En effet, vous êtes libérée et reconduite à proximité

de votre domicile, en pleine nuit, simplement parce que les pleurs de votre enfant dérangeaient (*idem*, p. 14). Il n'est néanmoins pas du tout crédible que la police vous libère aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes soupçonnée de faciliter des transferts d'argent et d'informations en faveur des FDLR. A supposer ce fait établi, la facilité avec laquelle on vous libère réduit la gravité des charges pesant contre vous.

Ensuite, vous affirmez que lorsque le père de votre enfant a été arrêté, vous avez fait appel au service de l'ombudsman national afin d'en savoir plus sur son dossier. Or, la manière avec laquelle vous avez fait appel à ces services n'est pas adéquate puisqu'elle ne correspond pas à la procédure requise. En effet, comme l'indique le site Internet officiel de l'ombudsman (la copie de la page concernée est versée au dossier administratif), quatre possibilités se présentent à toute personne désirant introduire un plainte. Votre démarche au bureau central de Kigali ne correspond à aucune d'entre elles (Rapport d'audition, p. 12, 13, 19), pas même à la première possibilité puisque celle-ci est appliquée chaque lundi et chaque mercredi alors que vous vous êtes rendue au bureau de l'ombudsman le 6 juillet 2010, un mardi. En conséquence, vos propos ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus et sont dépourvus de crédibilité.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Ce n'est que quelques jours après votre audition devant nos services que vous transmettez une carte de membre de la Fédération rwandaise de Karate. Cette carte, qui ne peut prouver les persécutions que vous alléguiez, est l'unique document d'identité que fournissez à l'appui de votre demande. Vu que vos papiers d'identité sont à votre domicile au Rwanda (*idem*, p. 17), que vous êtes toujours en contact avec votre tante (*idem*, p. 11), et alors que votre domestique qui est à votre service depuis longtemps résidait avec vous (*idem*, p. 3, 13, 23), le Commissariat estime que vous devriez être en mesure de produire différents documents officiels susceptibles de prouver votre identité.

Invitée à expliquer cette absence de documents d'identité officiels, vous expliquez que vous aviez peur que de tels documents soient retrouvés sur vous lors de votre fuite (*idem*, p. 17). Or, vous aviez sur vous une convocation de la police contenant des indications précises (votre nom, celui de vos parents, votre date de naissance et votre adresse). Votre explication ne peut donc emporter la conviction.

Quoi qu'il en soit, cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Quand au certificat médical du 28 février 2011, celui-ci constate des cicatrices compatibles avec une blessure par balle, blessure qui date selon vos dires de 1994 (*idem*, p. 16 & 17). Elle ne peut donc être liée aux événements fondant votre demande d'asile. Remarquons que vous ne présentez aucun autre élément probant à l'appui de vos déclarations afin, par exemple, de prouver l'identité du père de votre enfant, ses activités ou ses ennuis avec les autorités. Vu que, par exemple, vous ignorez tout de la famille de votre fiancé (*idem*, p. 4), de tels documents auraient pu affaiblir le trouble engendré par ce genre de constat. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Par ailleurs, elle met l'accent sur certains éléments qui n'auraient pas été pris suffisamment en compte et/ou n'auraient pas été valablement interprétés par la partie défenderesse.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir une attestation du centre d'accueil de Couvin, des photographies de la campagne électorale à Ruhango et à Huye ainsi qu'une copie de la carte d'électeur de la requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. Tout d'abord, le Conseil relève le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités rwandaises envers la requérante.

4.5.1. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soit convoquée, arrêtée et détenue pour avoir refusé de frauder le jour des élections présidentielles alors même que son attitude n'a pas engendré de problème majeur dans le bureau de vote, qu'elle a pu rentrer à son domicile après cet

incident et que le pouvoir en place a remporté les élections. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur la requérante et prendraient alors le risque d'attirer l'attention des partis d'opposition sur l'existence de fraude lors des élections.

4.5.2. En outre, il n'est pas d'avantage crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur la requérante en sa qualité de fiancée d'un homme soupçonné de collaborer avec le FDLR alors que cet homme aurait été arrêté au début du mois de juillet et que la requérante n'aurait pas connu de problèmes avec les autorités durant le mois de juillet malgré le fait qu'elle ait eu des contacts avec celles-ci lorsqu'elle se rendait à la prison où son fiancé était supposé être détenu.

4.5.3. Le Conseil estime encore qu'au vu du profil apolitique de la requérante, il est invraisemblable que les autorités adoptent un tel comportement à son égard et s'acharnent à ce point sur elle.

4.6. Ensuite, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante relatives à sa participation aux élections présidentielles ainsi qu'à sa libération sont imprécises et incohérentes.

4.6.1. En effet, le Conseil estime que le fait que la requérante ne puisse indiquer le nombre de candidats qui se sont présentés à l'élection présidentielle et citer le nom d'au moins l'un d'entre eux, jette un doute sur la crédibilité de son récit. Le fait que la requérante n'ait pas exercé d'activités politiques, ne se soit pas intéressée à la politique et souhaitait voter blanc ne peut expliquer ces méconnaissances.

4.6.2. Le Conseil estime que si les autorités reprochaient une quelconque attitude à la requérante, il est peu probable qu'elles libèrent celle-ci sur base du seul fait que les pleurs de son fils les dérangent. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, les propos de la requérante au sujet du déroulement de sa libération n'ont pas été mal interprétés par la partie défenderesse. En tout état de cause, ce ne sont pas les circonstances de la libération de la requérante qui sont remises en cause mais plutôt le fondement de celle-ci.

4.7. Enfin, les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas de faire une autre analyse de la demande de protection internationale introduite par la requérante. Cette dernière n'apporte aucun éléments probants de nature à démontrer les faits allégués et à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.7.1. La carte de membre de la fédération rwandaise de karaté ne constitue nullement une pièce d'identité et n'est, en outre, pas de nature à démontrer les faits allégués.

4.7.2. Le certificat médical, bien qu'attestant de blessures non remises en cause par le Commissaire adjoint, n'atteste pas de problème de santé lié aux faits allégués à la base de la fuite de la requérante.

4.7.3. La convocation ne mentionnant pas les motifs pour lesquels la requérante est appelée à se présenter devant les autorités, le Conseil n'est pas en mesure d'établir de lien entre celle-ci et les faits allégués.

4.7.4. L'attestation du centre d'accueil de Couvin, n'est pas en lien avec les faits de la cause.

4.7.5. Les photographies de la campagne électorale de 2010, n'attestent nullement des craintes alléguées et ne concernent pas personnellement la requérante.

4.7.6. Quant à la carte d'électeur, le Conseil relève qu'elle est produite en copie et, alors qu'elle est rédigée en kinyarwanda, elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE